

Arrêt

n° 312 219 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X agissant en son nom, et, avec X au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa valable afin de poursuivre des études en Belgique. Son séjour a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'en octobre 2022.

1.2. Le 30 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque la longueur de son séjour (sur le territoire depuis 2013 dont une partie en séjour légal) et son intégration à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées en Belgique.

Madame atteste avoir un ancrage social et familial stable en Belgique. Pour étayer ses dires, Madame produit divers documents dont ses diplômes(master en Sciences politiques- orientation générale et master en gouvernance et développement), les attestations de stage, les contrats de travail en tant qu'étudiante, les fiches de paie, le témoignage de qualité et d'intégration de Madame [G.J], l'inscription à la caisse d'assurance maladie invalidité, l'attestation d'inscription à la crèche de son enfant etc Rappelons que Madame est arrivée en Belgique en 2013 avec un visa D dans le but de faire des études sur le territoire. Elle a eu un séjour étudiant de novembre 2013 au 31.10.2022. Madame indique ne pas avoir su renouveler son séjour pour l'année académique 2022-2023 suite à une grossesse difficile et à son accouchement en avril 2022. (cfr les certificats médicaux et les preuves d'hospitalisation).Or, l'intéressée ne démontre pas être, à l'heure actuelle, dans la difficulté ou l'impossibilité de retourner temporairement avec son fils dans son pays d'origine demander les autorisations de séjour temporaire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018).

Par ailleurs, Madame invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant [M.E.M.] (22 mois). Elle indique qu'au vu de la longueur du séjour et de la naissance de l'enfant sur le territoire, il est dans son intérêt d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Son enfant, affirme-t-elle n'a jamais quitté le territoire et ne connaît pas le Sénégal. Tous ses repères sont, selon elle, en Belgique et constituent des circonstances exceptionnelles. L'enfant est inscrit à la crèche (cfr attestation « le bébé libéré ». Or, ces éléments ne dispensent pas l'intéressée d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservier une issue favorable, » (C.C.E.,arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence

d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121 606).

Madame invoque aussi son autonomie financière et les perspectives professionnelles. L'intéressée souhaite travailler et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Elle met en avant ses différentes qualifications et expériences qui lui permettront d'intégrer facilement le monde du travail. En effet, elle produit plusieurs documents : Master en Sciences politiques, orientation générale, master in Governance & Development Policy, Trainee placement Offer de la Commission européenne, Trineship Certificiate 31.07.2019 auprès de la Commission européenne, les attestations et convention de stage, contrats d'occupation étudiant, et fiches de paies . Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023)

Ensuite, Madame indique que son époux est décédé en 2017 au Sénégal(cfr acte de décès) et n'avoir plus d'attache au pays d'origine. Notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par d'autres membres de sa famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, Madame déclare avoir développé une vie privée et familiale sur le territoire depuis son arrivée en 2013 et invoque, dès lors, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Madame met en avant des relations fortes développées en Belgique durant les nombreuses années passées en Belgique, la naissance de son enfant sur le territoire et sa non connaissance du Sénégal, et l'absence d'attaches au pays d'origine. Or, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque une vie familiale avec son enfant en Belgique, lequel est non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Notons également que le père de l'enfant d'origine sénégalaise se trouve aussi en séjour irrégulier sur le territoire. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., arrêt n°201 457 du 22.03.2018).

Enfin, l'intéressée invoque le long traitement des demandes de visa introduites sur base de l'article de 9 de la loi des étrangers. relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est arrivée le 29.10.2013 avec un visa D valable du 24.10.2013 au 22.04.2013 pour faire des études en Belgique. A titre informatif, relevons que Madame a eu un séjour étudiant de novembre 2013 au 31.10.2022.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée étant le représentant légal de l'enfant mineur, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que sa situation suive celle des parents. Relevons que le papa de l'enfant est également en séjour irrégulier.

La vie familiale : L'intéressée ne déclare pas avoir de famille en Belgique. En outre selon le dossier, le papa de [M.E.M.] est également en situation irrégulière sur le territoire

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique " de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime ; le principe de proportionnalité ;".

2.2. Dans une première branche, s'agissant de la vie privée et familiale des requérants, elle soutient que " La partie adverse ne conteste pas que les requérants se sont intégrés sur le territoire belge durant un séjour, en grande partie, légale. Manifestement, en imposant à la famille de quitter le territoire belge pour une durée

indéterminée afin que la même demande puisse être introduite depuis le Sénégal - c'est-à-dire uniquement pour des considérations procédurales et non pour des considérations de fond - il est manifeste que la partie adverse a violé le droit au respect de la vie familiale des requérants. A aucun moment, la partie adverse n'opère une balance des intérêts en présence et les quelques tentatives de justification de la partie adverse ne sont pas adéquates, ni suffisantes ou sont biaisées. La partie adverse se limite à citer de la jurisprudence mais n'analyse pas de façon individualisée et concrète les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante qui s'accumulent, se renforcent et pèsent inexorablement lourd dans la balance des intérêts en présence ; Il n'est pas question de retour temporaire des intéressés au Sénégal puisque le traitement des demandes de visa long séjour, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 accuse un délai de traitement déraisonnable de plus d'un an, comme le confirme le centre MYRIA et comme le confirme la partie défenderesse elle-même sur son site internet : peu importe que cela affecte « 100% des demandeurs », la requérante a invoqué en l'espèce que cet éloignement du territoire belge pendant un traitement déraisonnablement long pour des motifs uniquement procéduraux est disproportionné, et la partie adverse n'y répond pas dans sa demande, si ce n'est pour affirmer qu'il s'agit du « lot de tout demandeur de visa », ce qui n'est ni adéquat ni suffisant ; L'argument du caractère temporaire du retour-qui est contesté-est utilisé de manière récurrente pour justifier l'atteinte portée aux requérants : o Par rapport à l'ancrage social et familial stable des requérants en Belgique : « Or, l'intéressée ne démontre pas être, à l'heure actuelle, dans la difficulté ou l'impossibilité de retourner temporairement avec son fils dans son pays d'origine demander les autorisations de séjour temporaire. »(p. 1) ; o Par rapport à la bonne intégration des requérants en Belgique : « De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 »(p. 2) ; Par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant : « Or, ces éléments ne dispensent pas l'intéressée d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique » et « Précisons que ce départ n'est que temporaire » et « L'Office des Étrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge » (p. 2) o Par rapport à l'absence d'attaches au pays d'origine : « Notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par d'autres (sic) membres de sa famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre) » (pp. 2-3) ; o Par rapport à la vie privée et familiale des requérants : « Or, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (p. 3) Le caractère temporaire du retour, sur lequel il est insisté à de nombreuses reprises et par rapport à toutes les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérant, est manifestement souligné dans le but de démontrer que la présente décision n'est pas disproportionnée. Or, puisque ce caractère « temporaire » du retour - qui justifie qu'il soit porté atteinte aux droits fondamentaux des requérants - ne peut être certifié par la partie adverse, faute de ne pas préciser qu'il sera fait droit à la demande de la requérante dans un délai raisonnable et vu les constats quant aux délais de traitements établis par MYRIA et par l'Office des Étrangers - la balance des intérêts que la partie adverse feint de réaliser dans la décision querellée est biaisée, inadéquate et insuffisante : le retour sera indubitablement très long, voire définitif et un éloignement aussi long du territoire portera gravement atteinte aux requérants et aux éléments invoqués, justifiant dès lors à juste titre de « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi du 15 décembre 1980 ;».

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient que "Dans la décision de refus, la partie défenderesse déclare que « la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge », alors qu'à cet égard, la requérante n'avait pas invoqué « uniquement » la présence de son fils en Belgique mais bien un ensemble d'arguments justifiant de pouvoir introduire la demande depuis le territoire belge : Outre la présence de son fils en Belgique, c'est sa naissance et son séjour sans interruption depuis sa naissance qu'elle invoquait ; Outre la présence de son fils en Belgique, c'est le développement en l'épanouissement général de ce dernier en Belgique et dans la société belge qui étaient invoqués, et le déracinement inéluctable que tout éloignement du territoire impliquerait ; Outre la présence de son fils en Belgique, c'est l'absence d'attaches avec le Sénégal qui était invoqué ; On ne peut

reprocher à l'enfant en cause de s'être maintenu (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineur, il est totalement dépendant de ses parents ; Dès lors, en opérant une analyse insuffisante, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental.

En conclusion, elle fait valoir que "La partie adverse feint de procéder à une analyse minutieuse et à une balance des intérêts en présence mais en réalité, elle renvoie de manière systématique à des citations et références jurisprudentielles sans démontrer que celles-ci devraient s'appliquer mutatis mutandis au présent dossier et sans analyse concrète et minutieuse du dossier des intéressés. Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultifc. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATEC. Suisse, 08.11.2016) : « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) » ; C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60,10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65)." En l'espèce, la situation de l'enfant mineur et de son intérêt supérieur, tout comme la vie privée et familiale de façon plus générale, n'ont pas été dûment prises en considération et la décision est mal motivée sur ce point.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnait l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

Exclusion de principe de certains éléments aux motifs qu'il s'agirait de raisons d'accorder une autorisation de séjour

La décision de refus de séjour méconnait l'article 9bis LE et est contradictoire, puisqu'elle affirme que « que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger » alors que, d'une part, un même fait peut être à la fois constitutif de circonstances exceptionnelles que de raisons à octroyer le séjour, comme c'est le cas de la requérante pour qui il avait été expressément fait mention de cela en termes de demande : « Il convient également de souligner qu'un même fait peut à la fois être constitutif de « circonstances exceptionnelles » permettant l'introduction de la demande en Belgique, et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Soit, à la fois, un motif de recevabilité, et de fondement, comme c'est le cas en l'espèce. C'est effectivement le cas de l'intéressée, pour lesquels les circonstances exceptionnelles

justifiant l'introduction de la demande en Belgique et le bien-fondé se confondent. » (p. 3 de la demande) Et « Les demandeurs invoquent les éléments suivants, attestant de circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'introduction de la demande à partir du territoire et la délivrance de titres de séjour. Leur due prise en compte mène à la conclusion que refuser la présente demande constituerait une décision disproportionnée, et disproportionnement attentatoire aux droits fondamentaux en cause. » (p. 6 de la demande) Les circonstances exceptionnelles invoquées l'étaient donc tant pour justifier l'introduction de la demande depuis le territoire belge que pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. D'autre part, la décision est contradictoire puisque tout en rappelant que les circonstances exceptionnelles ne sont pas destinées à fournir les raisons d'accorder une autorisation de séjour -insinuant ce faisant que les éléments invoqués par la requérante sont des éléments « de fond » - elle procède néanmoins à l'examen de ceux-ci, ce qui implique qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles.

Exclusion de principe de la « bonne intégration » et du « long séjour » comme circonstance exceptionnelle La décision de refus de séjour indiquent que « s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Étrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine » (p. 1) et qu' « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise» (p. 2° Or, il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915), tout comme un long séjour. De plus, les requérants n'ont pas uniquement invoqué « un long séjour » mais plus précisément « un long séjour légal » pendant près de neuf ans lors duquel l'intégration et l'ancrage profond de la partie requérante s'est développée en toute légalité, notamment dans le cadre d'un séjour pour motifs d'études. En outre, cette motivation est erronée et insuffisante, puisque, précisément, les requérants n'invoquaient pas ces éléments « à eux seuls », mais invoquaient un ensemble d'éléments, s'inscrivant dans un contexte, des rétroactes, des difficultés, des risques, des perspectives particulières, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son ensemble.

S'agissant des perspectives professionnelles, elle soutient que " La décision indique, de la même façon, au sujet des perspectives professionnelles des intéressés : « Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023) ». Elle se réfère à l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont elle cite un extrait.

Elle soutient que "De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause".

Quant au cumul de l'ensemble des éléments invoqués, elle fait valoir que "En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : Votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour de la requérante séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque la requérante (long séjour légal de 9 ans, intégration, absence d'attachments au Sénégal, intérêt supérieur de l'enfant, perspectives professionnelles, naissance en Belgique, ...) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence". Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°274.114 du 16 juin 2022 dont elle reprend un extrait. Elle soutient que "Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n°14.982 du 11 août 2022.

Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'une requérante « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre de la requérante, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation. Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée”.

Pour conclure, elle soutient que “Ces exclusions sont d'autant plus incompréhensibles que dans d'autres dossiers, la partie défenderesse adopte des décisions favorable, précisément sur la base de l'ensemble des éléments qu'elle décide d'exclure dans la présente décision (intégration ; long séjour ; présence d'enfants mineurs ; perspectives professionnelles). Puisque des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires, il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si la partie défenderesse diffère de pratique sans raison, la partie requérante fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre. En conclusion, la partie défenderesse méconnaît en outre les termes de l'article 9bis LE, puisqu'elle n'a pas égard à l'effet combiné des différents éléments et circonstances vantés par le requérant, alors que l'article 9bis LE se réfère à « des circonstances exceptionnelles », et non à « un élément », pris seul et que ces éléments auraient pu mener à une décision de régularisation temporaire.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que “La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seul et combiné au principe de proportionnalité et aux obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas dûment analysé l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine. La partie adverse se limite à considérer que « c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine » (décision querellée, p. 2). Elle indique que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement (décision querellée, p. 2). Elle prétend également que « une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières » (décision querellée, P-2). Cette motivation apparaît abstraite et ne tenant pas compte des éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande, qui a pourtant fait valoir à plusieurs reprises n'avoir aucun réseau et attaché dans son pays d'origine. En termes de demande, la requérante a fait valoir ne plus avoir d'attaches au Kenya, étant donné qu'il l'a quitté déjà en 2017 et qu'elle n'a plus aucun lien avec les membres de sa famille sur place. Ce faisant, un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa engendrerait d'énormes difficultés dans son chef. Ses enfants, âgés de 29, 28 et 26 ans sont adultes et n'ont plus vu leur mère depuis novembre 2018. La requérante n'a plus aucun contact avec eux. En outre, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Celle-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour au Kenya - un pays où elle n'a plus aucune attaché et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'elle ne lui reste plus de liens au pays. La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif (p. 2 de la décision de refus de séjour). Dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Kenya et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour la requérante. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux de la requérante, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement. Partant, le moyen est fondé.

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que “ L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première. L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante. Il convient de l'annuler également.”

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que “ L'ordre de quitter le territoire viole les articles 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, ainsi que l'article 74/13 LE et l'obligation de motivation, puisque la partie adverse n'a pas tenu compte de façon adéquate, individualisée et concrète de la vie privée et familiale des requérants, en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfants (sic) concerné. L'ordre de quitter le territoire affecte manifestement la vie privée et familiale des requérants, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pourtant, la partie défenderesse limite son raisonnement au fait que toute la famille reste ensemble et que les liens familiaux ne sont pas rompus, ce qui est insuffisant. Tant le droit à la vie familiale que l'intérêt supérieur des enfants mineurs ne peuvent se limiter à rester ensemble. Rester ensemble est le minimum, mais de nombreux autres éléments ont été invoqués par les demandeurs pour respecter le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur dans leur demande (naissance en Belgique, construction de tous ses repères, déracinement (sic) inévitable) que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte, et montrer explicitement qu'une mise en balance des intérêts a été effectuée en tenant compte de ces éléments lorsqu'il a adopté cet ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la partie adverse indique erronément que le père de l'enfant mineur résiderait illégalement en Belgique. Ce n'est pas le cas : le père de l'enfant réside en Angleterre. Une tentative de raisonnement a posteriori ne ferait que confirmer l'absence de motivation dont il est question ici. Le moyen est donc fondé et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, de la longueur des procédures au pays d'origine, des perspectives professionnelles de la requérante, du décès de son époux et de l'absence de lien avec le pays d'origine et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Concernant la vie privée et familiale des requérants, la lecture de la première décision attaquée montre que les éléments invoqués par ces derniers ont bien été analysés par la partie défenderesse. A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à la critique relative à l'absence de caractère temporaire de la séparation puisque les délais de traitement de demande de visa sont déraisonnablement longs, le Conseil observe que cet argument a trait à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce grief est prématuré. En outre, force est de constater que cette argumentation ne remet pas en cause le caractère temporaire du retour envisagé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.3. S'agissant de l'intérêt de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *Par ailleurs, Madame invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'Intérêt supérieur de l'enfant [M.M.] (22 mois). Elle indique qu'au vu de la longueur du séjour et de la naissance de l'enfant sur le territoire, il est dans son intérêt d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Son enfant, affirme t-elle n'a jamais quitté le territoire et ne connaît pas le Sénégal. Tous ses repères sont, selon elle, en Belgique et constituent des circonstances exceptionnelles. L'enfant est inscrit à la crèche (cfr attestation « le bébé libéré ». Or, ces éléments ne dispensent pas l'intéressée d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Madame n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606) ». Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.*

3.4.1. Sur les deuxième et troisième branches, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. La circonstance que la requérante ait séjourné légalement sur le territoire n'entame en rien les constats qui précèdent.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation du premier acte attaqué serait contradictoire et constate que si la requérante affirme avoir invoqué des éléments qui constituent selon elle, tant des circonstances exceptionnelles que des éléments de fond, la partie défenderesse examinant la recevabilité de la demande, a légitimement pu examiner les éléments invoqués sous l'angle de la question de savoir s'ils constituent ou non des circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de l'arrêt n° 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne un gréviste de la faim et a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond (rejet d'une demande d'autorisation de séjour suite au constat que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation). Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de requérants qui n'invoquent à aucun moment leur participation à une grève de la faim. Les requérants restent en défaut d'établir la comparabilité de leur situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

3.4.2. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler de la requérante et de ses perspectives professionnelles. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt n°260 430 rendu par le Conseil le 9 septembre 2021 dont se prévaut la partie requérante, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne une décision rendue au fond (rejet d'une demande d'autorisation de séjour suite au constat que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation). Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision déclarant la demande irrecevable. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

La requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

3.5. S'agissant du grief lié au fait que la requérante n'a pas prouvé qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au

régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressée n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ces points en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant « on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante. Celle-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour au Kenya- un pays où elle n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa », sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Quant à l'affirmation selon laquelle « Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays », cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons que la requérante qui se dit autonome financièrement, ne conteste pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement.

3.6.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou son titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée le 29.10.2013 avec un visa D valable du 24.10.2013 au 22.04.2013 pour faire des études en Belgique. A titre informatif, relevons que Madame a eu un séjour étudiant de novembre 2013 au 31.10.2022». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de cet article en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée étant le représentant légal de l'enfant mineur, il est de l'intérêt supérieur

de l'enfant que sa situation suive celle des parents. Relevons que le papa de l'enfant est également en séjour irrégulier. La vie familiale : L'intéressée ne déclare pas avoir de famille en Belgique. En outre selon le dossier, le papa de [M.E.H. M.] est également en situation irrégulière sur le territoire. L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement."

Il convient de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi et son obligation de motivation dès lors qu'elle a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 et que la motivation à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La circonstance que le père de l'enfant résiderait en Angleterre, outre que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et n'est pas plus avant établi, n'est pas de nature à modifier les constats qui précédent. De plus, à le supposer avéré, on ne voit pas en quoi les actes attaqués seraient susceptibles de mettre à mal la vie familiale de la requérante et de son enfant, ou l'intérêt supérieur de celui-ci, déjà séparé *de facto* de son père vivant en Angleterre, et auxquels il est enjoint de quitter le territoire, ensemble, pour solliciter les autorisations de séjour *ad hoc* à partir du pays d'origine.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET